**CONVENTION DE FUSION**

(art. 155 L. c.)

ENTRE : La COOPÉRATIVE D’HABITATIONCliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., personne morale légalement constituée sous l’autorité de la *Loi sur les coopératives*, L. R. Q., c. C-67.2, ayant son siège au Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., représentée aux fins des présentes par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., administrateur dûment autorisé en vertu du règlement adopté lors de l’assemblée générale tenue Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. .

 (Ci-après, la « Coopérative A »)

ET : La COOPÉRATIVE D’HABITATION Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. , personne morale légalement constituée sous l’autorité de la *Loi sur les coopératives*, L. R. Q., c. C-67.2, ayant son siège au Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., représentée aux fins des présentes par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., administrateur dûment autorisée en vertu du règlement adopté lors de l’assemblée générale tenue le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

 (Ci-après, la « Coopérative B »)

 (Ci-après, collectivement désignées comme les « coopératives » ou les « parties »)

ATTENDU QUE les coopératives ci-haut désignées sont des coopératives d’habitation constituées et régies en vertu de la *Loi sur les coopératives*, L. R. Q., c. C-67.2;

ATTENDU QUE les coopératives poursuivent un objet similaire;

ATTENDU QUE les coopératives ont fait connaître, l’une à l’autre, leurs actifs et leurs passifs respectifs;

ATTENDU QUE la fusion ne contreviendra pas aux dispositions des articles 154 et 154.1 de la *Loi sur les coopératives*;

ATTENDU QUE les coopératives désirent fusionner selon les modalités ci-après énoncées et qu’il est opportun que la fusion de ces deux coopératives ait lieu;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. FUSION

La Coopérative A et la Coopérative B conviennent par la présente de fusionner par voie de fusion ordinaire selon les dispositions de la section II du chapitre XXI du titreIde la *Loi sur les coopératives*, L. R. Q., c. C-67.2, aux fins de continuer leur existence en une seule et même coopérative.

1. DISPOSITIONS STATUTAIRES
	1. Nom

La coopérative issue de la fusion (ci-après, la « Coopérative AB ») aura en guise de dénomination sociale le nom suivant :

Coopérative d’habitation Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

2.2 Objet

L’objet de la Coopérative AB sera le suivant :

INSCRIRE L’OBJET DE LA COOPÉRATIVE.

2.3 Interdiction

La disposition suivante sera introduite aux statuts de fusion :

La coopérative n’attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.

1. SIÈGE DE LA COOPÉRATIVE

Le siège de la Coopérative AB sera établi dans le district judiciaire de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. , à l’adresse suivante :

1. MEMBRES

Tout membre en règle de la Coopérative A et de la Coopérative B en date de la présente convention est réputé admis comme membre de la Coopérative AB.

1. CAPITAL SOCIAL

5.1 Capital social des coopératives fusionnantes

En date de la présente convention, la Coopérative A a émis un total de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) parts sociales de qualification, à un prix unitaire de dix (10) dollars chacune, lesquelles ont été entièrement et intégralement payées par chacun des Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) membres souscripteurs, le tout représentant un capital social total émis et payé de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) dollars.

En date de la présente convention, la Coopérative B a émis un total de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) parts sociales de qualification, pour un prix unitaire de dix (10) dollars chacune, lesquelles ont été entièrement et intégralement payées par chacun des Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) membres souscripteurs, le tout représentant un capital social total émis et payé de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) dollars.

5.2 Modalités de conversion du capital social et remboursement des parts rachetées et annulées

Les modalités de conversion des parts de la Coopérative A et de la Coopérative B en parts de la Coopérative AB sont les suivantes :

À la date de la fusion, la Coopérative AB convertira, en faveur de chacun de ses membres, Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) parts sociales de qualification émises par la Coopérative A ou la Coopérative B en Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) parts sociales de qualification de la Coopérative AB, ce qui représente, pour la coopérative issue de la fusion, un capital social souscrit, émis et payé de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.(Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) parts sociales de qualification d’une valeur de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.(Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) dollars.

La Coopérative AB procédera, à l’intérieur des trente (30) jours de la date de la fusion, au rachat, au remboursement et à l’annulation de toutes les autres parts émises par les coopératives, ce qui représente le rachat et l’annulation de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) parts sociales de qualification émises par la Coopérative Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. et un remboursement de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) dollars et qui correspondra plus particulièrement, pour chacun des Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) membres de cette dernière, au rachat et à l’annulation de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) parts sociales et d’un remboursement correspondant d’une valeur de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) dollars.

1. PREMIERS ADMINISTRATEURS

6.1 Nombre d’administrateurs

Sous réserve de toute modification ultérieure de ses règlements, le nombre d’administrateurs de la Coopérative AB sera de cinq (5).

6.2 Identité des premiers administrateurs

Les personnes suivantes agiront à titre de premiers administrateurs de la Coopérative AB, lesquelles seront en fonction à compter de la date de la fusion, jusqu’à ce qu’elles soient remplacées par d’autres dûment élues ou nommées à leur place :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Prénom | Domicile | Durée du mandat |
|  |  |  | 2 ans |
|  |  |  | 2 ans |
|  |  |  | 1 an |
|  |  |  | 1 an |
|  |  |  | 1 an |

6.3 Mode de rotation

Pour les deux premières années d’application du système de rotation des administrateurs, la durée du mandat des administrateurs s’établit de la manière suivante :

1. Trois (3) postes seront portés en élection après la première année, les deux (2) autres postes au terme de la deuxième année;
2. Les administrateurs élus par la suite seront élus pour un mandat de deux (2) ans.
3. MODE D’ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS SUBSÉQUENTS

Sous réserve de toute modification ultérieure ou révocation de la procédure prévue aux règlements de la Coopérative AB, l’élection des administrateurs subséquents s’effectuera selon la procédure suivante :

* 1. Division des membres en groupes

Pour la formation du conseil d’administration, les membres de la Coopérative AB sont divisés de la manière suivante :

* 1. Deux (2) administrateurs sont élus par l’assemblée générale;
	2. Pour l’élection des trois (3) autres administrateurs, les membres seront divisés en trois (3) groupes qui seront respectivement appelés à élire un (1) administrateur chacun. Pour la détermination de la composition de ces groupes, le membre dont le logement est situé dans l’un ou l’autre des immeubles désignés plus bas fait obligatoirement partie du groupe correspondant indiqué.
	3. Lors d’une élection, en cas d’impossibilité pour l’un ou l’autre des groupes de combler le poste d’administrateur qui lui est réservé, il incombe alors à l’assemblée générale de combler ce poste. Toute personne éligible à être élue administrateur, sans égard à la division des membres en groupes, peut alors être mise en candidature par l’assemblée.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Groupe | Immeuble | Nombre d’administrateurs issus du groupe |
| 1 | L’immeuble à vocation résidentielle locatif sis au Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | 1 |
| 2 | L’immeuble à vocation résidentielle locatif sis au Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | 1 |
| 3 | L’immeuble à vocation résidentielle locatif sis au Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | 1 |

7.2 Procédure d’élection

Le président et le secrétaire de la Coopérative AB sont président et secrétaire d’élection, à moins d’être eux-mêmes en élection :

1. L’assemblée nomme deux scrutateurs, et s’il y a lieu, un président et un secrétaire d’élection. En acceptant d’agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en nomination.
2. Le président d’élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auxquels ils appartiennent.
3. Le président, s’il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d’administration, en indiquant les groupes concernés.
4. Le président informe ensuite l’assemblée des points suivants :
5. Les administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles.
6. Les membres de chaque groupe peuvent mettre en nomination autant de candidats qu’ils le désirent.
7. Le président s’assure de l’accord du candidat dès sa mise en nomination. Tout refus élimine automatiquement le candidat.
8. Les mises en nomination des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition appuyée et non contestée.
9. Après cette élimination, s’il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d’un groupe est inférieur au nombre de postes vacants et qu’aucun candidat du groupe concerné n’est éligible ou n’accepte d’être mis en nomination, l’ensemble des membres présents doit mettre en nomination un ou des candidats provenant de l’un ou l’autre des groupes.
10. S’il y a élection, elle a lieu par voie de vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre, selon le cas, au nombre de postes vacants dans le groupe concerné.
11. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent le résultat au président d’élection.
12. Le président déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de postes à combler, sans toutefois dévoiler le nombre obtenu par chacun des candidats.
13. En cas d’égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
14. Si après un deuxième scrutin, il y a de nouveau égalité, le candidat est choisi par tirage au sort.
15. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.
16. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d’élection immédiatement après la tenue du scrutin.
17. Toute décision du président reliée à la procédure oblige l’assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents;

14) Pour l’élection des administrateurs élus par l’assemblée générale, la procédure qui précède s’applique en y faisant les adaptations nécessaires.

1. DÉCLARATIONS

Chaque coopérative déclare en faveur l’une de l’autre que, en date de la présente convention :

* 1. Elle possède la capacité de conclure la présente convention et tous les actes que suppose sa mise à exécution qui n’enfreindront en rien l’acte constitutif de la coopérative, ses règlements et les contrats auxquels elle est liée, notamment les conventions d’exploitation qui, le cas échéant, la lient à une agence gouvernementale; elle a obtenu, le cas échéant, les autorisations et approbations requises pour pouvoir y donner suite;
	2. Tel qu’il appert des rapports d’inspection reproduits en annexe … de la présente entente, les immeubles dont la coopérative est propriétaire sont en bonne condition eu égard à leur âge et à l’usure normale qui s’ensuit, sont en bon état d’entretien et de réparation et se conforment à toutes les lois, règlements et ordonnances applicables à ceux-ci ou à leur usage;
	3. Il n’existe aucune réclamation, procédure ou poursuite pendante contre la coopérative ou ses biens devant tout tribunal, ni menace de telle réclamation, procédure ou poursuite et que, au meilleur de la connaissance de la coopérative, il n’y a pas de faits ou d’événements connus qui soient raisonnablement susceptibles de constituer une cause d’action contre la coopérative ou ses biens et qui, si elle était défavorable, pourrait en résulter un préjudice sérieux aux affaires de la nouvelle coopérative;
	4. Les procès-verbaux de la coopérative et ses registres reproduisent fidèlement les décisions et résolutions adoptées par le conseil d’administration et l’assemblée des membres de la coopérative et chacune des opérations importantes y sont consignées;
	5. Les états financiers vérifiés dressés à l’égard de la coopérative, tels que joints en annexe …, présentent fidèlement l’actif, le passif, le passif éventuel et la situation financière de la coopérative à cette date; toutes les dettes et les obligations de la coopérative, y compris toutes dettes relevant de l’impôt sur le revenu, le cas échéant, et toutes autres taxes dues ou échues, y étant adéquatement reflétées; ces états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus appliqués de la même manière qu’au cours des exercices précédents;
	6. Les livres, registres et autres pièces comptables de la coopérative reflètent à tous égards la situation financière de celle-ci suivant les principes comptables généralement reconnus et toutes les transactions financières de la coopérative y sont dûment inscrites;
	7. La coopérative n’est pas en défaut de produire ses déclarations de revenus ou de taxes auprès des autorités gouvernementales ou municipales compétentes; toutes les taxes et tous les impôts levés, soit par le gouvernement du Canada ou celui d’une province, soit par une municipalité ou toute autre autorité habilitée et qui sont dus par la coopérative et exigibles ont été acquittés en entier ou ont fait l’objet de réserves appropriées dont les montants ont été portés aux pièces et livres comptables de la coopérative; à l’égard de toute telle taxe ou impôt, la coopérative n’a pas lieu de croire que des cotisations additionnelles, pour les années antérieures jusqu’à ce jour, pourraient venir s’ajouter au montant indiqué dans les livres de la coopérative au chapitre des charges, provisions et déclarations de revenus et taxes;
	8. La coopérative n’est partie à aucun contrat de travail;
	9. La coopérative maintien des assurances couvrant tous les risques raisonnables (comprenant notamment une assurance sur les biens valeur à neuf (remplacement), responsabilité civile générale, responsabilité administrateurs et dirigeants, détournements) pour un montant qu’un administrateur prudent maintiendrait dans des circonstances similaires à celles de la coopérative;
	10. Outre sa convention de prêt hypothécaire reproduite en annexe, la coopérative n’est partie à aucun contrat dont l’objet est supérieur à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.dollars (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.$);
	11. La coopérative est en règle en vertu de tout contrat auquel elle est partie;
	12. En date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. , aucun locataire de la coopérative n’a d’arrérages de loyer ou autre montant exigible totalisant Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. dollars (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. $) ou plus envers cette dernière;
	13. À la connaissance de la coopérative, il n’y a pas de motifs raisonnables permettant de croire que la coopérative contrevient à quelque loi, règlement ou ordonnance applicable;
	14. Aucun avis n’a été émis par une autorité compétente à l’effet que les propriétés de la coopérative contreviennent aux lois relatives à la protection de l’environnement et, au meilleur de la connaissance de la coopérative, il n’y pas de motifs raisonnables permettant de conclure à une telle violation;
	15. Il n’y a jamais eu de réservoir hors terre ou souterrain enfoui dans les propriétés de la coopérative;
	16. Il n’y a pas de mousse d’isolation à l’urée formaldéhyde ni d’amiante sur, dans ou sous les équipements, installations et propriétés de la coopérative;
	17. La coopérative n’a pas attribué de ristournes ou payé d’intérêts sur les parts privilégiées émises à ses membres.

9. RÈGLEMENTS DE LA COOPÉRATIVE

Sous réserve de leur modification ou révocation ultérieure, les règlements suivants, dûment adoptés lors de l’assemblée générale extraordinaire tenue le … et dont copie est jointe en annexe à la présente convention, constitueront les règlements de la Coopérative AB :

1. Règlement de régie interne (Règlement no 1);
2. Règlement général d’emprunt et d’attribution de garanties (Règlement no 2);
3. Règlement sur le recours à la médiation (Règlement no 3).

10. AFFAIRES BANCAIRES

Sous réserve de toute décision ultérieure à l’effet contraire, les affaires bancaires de la Coopérative AB seront transigées auprès de l’institution financière suivante :

* 1. ENGAGEMENTS

À compter de la date de la présente convention et jusqu’à la date de la fusion, chaque coopérative s’engage, l’une envers l’autre, à :

1. continuer d’exploiter son entreprise dans le cours normal et ordinaire de ses affaires;
2. maintenir ses éléments d’actifs dans leur condition actuelle et dans un bon état d’entretien;
3. ne pas vendre, céder, transférer ou autrement disposer de ses biens autrement que dans le cours normal et ordinaire de ses affaires et à valeur marchande;
4. ne prendre aucun engagement et n’encourir aucune dépense ou dette qui ne s’inscrive pas dans le cours normal et ordinaire de ses affaires;
5. s’abstenir de créer, assumer toute nouvelle hypothèque grevant en tout ou en partie les biens de la coopérative;
6. continuer de remplir et d’exécuter normalement toutes les obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat;
7. maintenir en vigueur toute police d’assurance;
8. à n’émettre aucune nouvelle part sociale, part privilégiée ou part privilégiée participante;
9. n’attribuer aucune ristourne et ne verser aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.
	1. AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions suivantes régiront également la Coopérative AB :

12.1

12.2

12.3

12.4

* 1. DATE DE LA FUSION

La date de prise d’effet de la fusion sera le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire la présente convention à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.en ce Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. e jour du mois de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. de l’an Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

POUR LA COOPÉRATIVE D’HABITATION Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. , administrateur, dûment autorisé en vertu du règlement adopté lors de l’assemblée générale du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. .

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Témoin

POUR LA COOPÉRATIVE D’HABITATION Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. , administrateur, dûment autorisé en vertu du règlement adopté lors de l’assemblée générale du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. .

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Témoin